

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3077)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE 2

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« afin de leur permettre d'exercer leurs droits, notamment à l'effacement et d'opposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à apporter une précision afin de rappeler les droits des intéressés à exercer à tout moment leur droit à l'effacement et leur droit d'opposition, qui leur sont reconnus, conformément aux articles 17 et 21 du RGPD, par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.